

COMMISSIONS REGIONALES DES PERSONNES HANDICAPEES LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Décret n°2005-3085 du novembre 2005

- Composition de la commission
- Missions
- Critères et conditions d'octroi de la carte de handicap

Article premier. – Il est créé au siège de chaque gouvernorat une commission régionale des personnes handicapées.

Art. 2. – La commission régionale des personnes handicapées est composée de :

- * le président, le directeur régional chargé des affaires sociales ou son représentant,
- * les membres :
 - deux médecins désignés par le ministre chargé de la santé publique
 - le médecin coordinateur régional de la médecine scolaire et universitaire et le médecin coordinateur de l'unité régionale de réhabilitation lorsqu'il s'agit d'examen des dossiers d'intégration scolaire des enfants handicapés,
 - trois cadres désignés par le ministre chargé des affaires scolaires,
 - un représentant de la direction régionale chargée de l'éducation et de la formation,
 - un représentant de la direction régionale chargée de l'emploi,
 - un représentant de la caisse nationale de la retraite et de la prévoyance sociale,
 - un représentant de la caisse nationale de la sécurité sociale,
 - un représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie,
 - deux représentants des associations de prise en charge des personnes handicapées désignées par le gouverneur de la région.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est utile aux réunions de la commission.

Art. 3 – La commission régionale des personnes handicapées est chargée d'examiner et rendre avis sur :

- les dossiers dont elle est saisie pour statuer sur la qualité de « personne handicapée » l'identification de la nature et du degré du handicap, la catégorie de la carte de handicap, la durée de sa validité et les prestations et les avantages qu'elle procure compte tenu des besoins du handicap et de la situation socio-économique de l'intéressé,
- les dossiers dont elle est saisie relatifs à la demande d'instruments et appareillage, ainsi que des aides techniques facilitant l'intégration et l'assistance d'un tiers,
- les dossiers des enfants handicapés postulant à l'intégration scolaire dans le circuit ordinaire et leur orientation vers les établissements d'enseignement, d'éducation et de la formation appropriés à leur situation,
- l'orientation des personnes handicapées postulant à la formation professionnelle, à la réhabilitation et à l'emploi vers des voies d'intégration appropriées à leurs situations,
- les dossiers concernant la demande de placement auprès d'une famille d'accueil ou auprès d'une institution d'hébergement et de prise en charge des personnes handicapées

- les dossiers concernant la demande de bénéfice des services de prise en charge à domicile pour les personnes ayant un handicap profond et incapables de se déplacer,
- toutes les questions qui lui sont soumises par le gouverneur de la région et qui se rapportent à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

Art. 4 – La direction régionale chargée des affaires sociales est habilitée à recevoir les dossiers, les examiner, les soumettre à la commission régionale des personnes handicapées et à assurer le suivi de tout ce qui est arrêté de ses travaux.

La direction régionale chargée des affaires sociales assure le secrétariat de la commission, qui a pour mission entre autre l'élaboration des dossiers, l'invitation des membres de la commission, la rédaction des procès verbaux et la tenue des registres y afférents, l'information et la coordination entre les parties concernées .

Art. 5 – La commission régionale des personnes handicapées se réunit à la demande de son président au moins deux fois par mois et chaque fois que le besoin se présente.

Art. 6 – La commission régionale des personnes handicapées peut convoquer la personne qui s'est présentée pour l'obtention d'une carte de handicap ou prestations.

Art. 7 – Le demandeur d'une carte de handicap est informé de la décision relative à sa requête dans un délai ne dépassant pas 45 jours à partir de la date de dépôt de sa demande aux services compétents relevant de la direction régionale chargée des affaires sociales territorialement compétente.

Art. 8 – En cas de refus de la demande de carte de handicap ou le refus de la prestation demandée, l'intéressé peut demander par lettre recommandée adressée à la direction régionale chargée des affaires sociales territorialement compétente la révision de la décision.

Dans ce cas, la personne concernée doit présenter de nouveaux justificatifs dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la notification du refus.

En outre, la personne nantie d'une carte de handicap peut demander la révision de son dossier en cas d'apparition d'un changement ou évolution de son état de santé justifiés par des pièces médicales.

Les délais prévus à l'article 7 du présent décret sont appliqués aux réponses des demandes de la révision des décisions.

Art. 9 – La commission régionale des personnes handicapées adresse dans un délai de 15 jours à partir de l'expiration de chaque semestre un rapport au ministre chargé des affaires sociales sur ses activités durant le semestre écoulé.

Art. 10 – La commission se base, lors de l'examen des dossiers, sur les critères relatifs aux aspects médicaux, fonctionnels, psychologiques, sociaux et économiques. Sont pris en considération lors de l'examen des aspects médicaux et fonctionnels :

- la cause de la déficience,
- la nature et le degré de la déficience,
- l'effet de la déficience sur les fonctions de la personne et sur son autonomie,
- le besoin de la personne à une réhabilitation, aux instruments et appareillage, aux aides techniques et à l'assistance d'un tiers,
- l'aptitude de la personne d'accomplir ses activités quotidiennes de base personnelles.

- Il est pris en considération lors de l'examen des aspects psychologiques, sociologiques et économiques, l'aptitude de la personne à la participation aux principaux domaines de la vie socioprofessionnelle et à son intégration dans la société.
- La commission peut, en cas de besoin, demander à l'intéressé des examens médicaux et paramédicaux complémentaires. Dans ce cas, la réponse doit être notifiée à l'intéressé dans la limite des délais précités dans l'article 7 du présent décret.
- La commission peut, dans le cas échéant, se référer à une grille d'évaluation de l'handicap figurant dans l'annexe n° 1.

Art. 11 – Le dossier concernant la demande d'une carte de handicap est composé des pièces suivantes :

- une demande écrite au nom du ministre chargé des affaires sociales,
- un extrait de naissance,
- une copie de la carte d'identité nationale pour les majeurs,
- deux photos d'identité,
- un certificat médical pour la demande de la carte de handicap délivré par le médecin traitant selon le modèle prévu en annexe n°2.
- La demande d'une prestation, est étudiée sur la base d'une prescription médicale délivrée par le médecin traitant selon la nature de la demande.
- Dans les deux cas, les services compétents relevant du ministère chargé des affaires sociales établissent « une étude de cas » socioéconomique selon le modèle figurant dans l'annexe n° 3.

Art. 12 – La carte de handicap prend la forme d'un rectangle et de couleur blanche pour toutes les catégories du handicap.

Le recto de la carte précitée comporte un numéro de série, un numéro d'ordre, une photo d'identité de son titulaire, des indications sur son état civil, son adresse ainsi que la nature et le degré de son handicap. Le verso comporte les avantages conférés à son titulaire, la durée de la validité et la cachet de l'administration.

Le degré du handicap est exprimé par un symbole horizontal qui prend la forme de trait de petit format de 2 millimètres de large et 3 centimètres de long apposés à l'angle supérieur droit au recto de la carte, et ce, comme suit :

- un seul trait : handicap léger,
- deux traits : handicap moyen,
- trois traits : handicap profond.

Art. 13 – La durée de la validité de la carte de handicap est fixé à 5 ans sur appréciation de la commission régionale des personnes handicapées. Elle est renouvelée sur demande formulée par son titulaire ou son tuteur légal.

Toutefois, la durée de validité de la carte de handicap peut être de 10 ans sur proposition du médecin traitant et après approbation de la commission.

Art. 14 – Les cartes de handicap délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

Art. 15 – sont abrogées, les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret le décret n° 90-955 du 4 juin 1990.